

**DE :** Monsieur Benoit Charette  
Ministre de l'Environnement, de la Lutte  
contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs

Le 5 juin 2023

---

**TITRE :** Projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1- Contexte**

En vertu de l'article 1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), l'objectif prioritaire d'un parc national est d'assurer la conservation et la protection permanente de territoires des régions naturelles du Québec ou de sites naturels à caractère exceptionnel. La conservation des parcs nationaux vise les objectifs suivants :

- Maintenir la biodiversité;
- Protéger la flore, la faune et les habitats;
- Prévenir l'altération des conditions biophysiques (eau, sol, air);
- Minimiser l'empreinte humaine liée à la fréquentation du territoire;
- Favoriser le maintien des processus et des services écologiques;
- Assurer le maintien des populations viables d'espèces floristiques et fauniques, en particulier les espèces rares ou en situation précaire;
- Assurer une cohabitation harmonieuse avec la faune;
- Assurer une gestion durable de la ressource halieutique;
- Restaurer les sites perturbés;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel des lieux.

L'exploitation des parcs nationaux est confiée à la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), en vertu de l'article 5.1 de la Loi sur les parcs, et à l'Administration régionale Kativik (ARK), en vertu d'un contrat conclu en vertu de l'article 6 de la Loi sur les parcs. À titre d'exploitants des parcs nationaux, et comme le précise la Politique sur les parcs nationaux du Québec, la Sépaq et l'ARK sont responsables d'agir afin d'assurer la conservation des parcs nationaux.

La gestion des parcs nationaux se fait habituellement de manière à laisser libre cours aux processus naturels. Cependant, certaines situations nécessitent une intervention humaine en présence d'espèces nuisibles, importunes ou surabondantes. Ces interventions doivent préalablement être autorisées par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en délivrant un permis pour des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune (permis SEG) en vertu de l'article 47 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) (LCMVF). Dans certaines situations, l'intervention peut nécessiter le recours à une arme ou à un engin de chasse, pour procéder à l'abattage d'animaux.

Or, l'article 23 du Règlement sur les parcs (chapitre 9, r-25) interdit le port d'armes ou d'engins de chasse ou de piégeage dans un parc national. À titre de précision, le port d'armes ou d'engins de chasse consiste à avoir sur soi une arme ou un engin prêt à être utilisé, ce qui permet une interdiction plus large que l'utilisation d'une arme à proprement parler. Cette interdiction ne s'applique pas aux employés de l'État, tels que les agents de la protection de la faune et les fonctionnaires du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) qui agissent dans le cadre de leurs fonctions. Or, l'utilisation d'armes ou d'engins de chasse afin de contrôler des espèces nuisibles, importunes ou surabondantes peut nécessiter d'avoir recours à des personnes détenant une expertise particulière ou ayant suivi un entraînement poussé dans le maniement d'armes de précision. Ainsi, dans la mesure où certaines interventions ne seraient pas réalisées par des employés de l'État, le cadre réglementaire en vigueur restreint les méthodes disponibles pour procéder à de telles interventions.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

La surabondance d'une espèce faunique peut avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, occasionnant même parfois la perte d'espèces menacées ou vulnérables. Elle peut également augmenter les risques de transmission de maladie aux humains (ex. maladie de Lyme ou rage), ou de sécurité publique (ex.: accidents routiers). Cette surabondance animale peut donc mettre en péril la mission de conservation du patrimoine naturel des parcs nationaux.

Par exemple, la surabondance de cerfs de Virginie a été identifiée par la Sépaq comme l'un des principaux enjeux de conservation pour les parcs nationaux des Îles-de-Boucherville et du Mont-Saint-Bruno. Selon les dernières données d'inventaire disponibles (2020), ces territoires présentent des densités respectives de 30,5 cerfs/km<sup>2</sup> et de 15,2 cerfs/km<sup>2</sup>, alors que la densité idéale pour le milieu naturel serait de 5 cerfs/km<sup>2</sup>. Les données préliminaires des inventaires aériens de 2023 confirment que les densités continuent d'augmenter de façon importante dans les deux parcs nationaux. L'impact négatif sur les milieux naturels s'intensifie et les populations de cerfs augmentent d'année en année, ce qui commande une intervention rapide.

Cette problématique, qui dépasse les frontières des parcs nationaux, est principalement liée aux hivers plus cléments dans le sud du Québec ainsi qu'à la rareté des prédateurs. Des impacts importants de la surpopulation de cerfs de Virginie ont été documentés sur les écosystèmes, sur les populations de cerfs de Virginie et aussi sur la santé publique. Par exemple, le broutage excessif limite la régénération du couvert forestier et nuit à la survie des plantes herbacées, ce qui dégrade l'écosystème puisque la nourriture pour l'ensemble des espèces herbivores se raréfie. De plus, cette surpopulation entraîne de plus grands risques liés à la propagation de la maladie de Lyme et aux collisions routières, notamment.

Les experts et les scientifiques du MELCCFP et du milieu universitaire recommandent l'utilisation d'une méthode de réduction létale des populations surabondantes, comme cela se fait ailleurs au Canada et aux États-Unis. En outre, le MELCCFP préconise les

interventions de contrôle des populations de cerfs utilisant des engins de chasse autorisés dans les milieux urbains et périurbains.

Pour permettre le contrôle avec une approche létale des populations nuisibles, importunes ou surabondantes dans les parcs nationaux, il est nécessaire de modifier l'article 23 du Règlement sur les parcs afin d'autoriser le port d'armes ou d'engins de chasse dans les parcs nationaux pour les personnes ayant obtenu un permis SEG.

### **3- Objectifs poursuivis**

La modification proposée vise à favoriser le rétablissement de la biodiversité et à fournir des outils afin de réduire l'abondance d'espèces nuisibles, importunes ou surabondantes dans les parcs nationaux. Cela permettra, entre autres, les interventions de contrôle de population animale nécessitant des armes ou des engins de chasse. Par exemple, dans le cas du cerf de Virginie, la densité idéale pour le milieu naturel serait de 5 cerfs/km<sup>2</sup>. Des interventions de contrôle viseront un retour à la densité idéale pour le milieu naturel, ce qui devrait résulter en un impact positif sur la biodiversité floristique. Ultiment, la modification proposée permettra d'outiller le MELCCFP et les exploitants des parcs nationaux afin d'assurer la mission de conservation des parcs nationaux.

### **4- Proposition**

Il est proposé de modifier l'article 23 du Règlement sur les parcs de façon à permettre le port d'armes ou d'engins de chasse aux personnes ayant obtenu un permis SEG, délivré en vertu de l'article 47 de la LCMVF.

Bien que la situation de surabondance des cerfs de Virginie dans les parcs nationaux des Îles-de-Boucherville et du Mont-Saint-Bruno est à l'origine de la présente modification réglementaire, il est souhaité que les mesures s'appliquent aussi dans les autres parcs nationaux du Québec pour, notamment, pouvoir contrôler des espèces nuisibles, importunes ou surabondantes, le cas échéant.

### **5- Autres options**

Pour le dossier de la surabondance des cerfs de Virginie dans les parcs nationaux des Îles-de-Boucherville et du Mont-Saint-Bruno, d'autres options non létales ont été considérées (capture et relocalisation, stérilisation et contraception), mais elles créent un grand stress pour les animaux et entraînent souvent de la mortalité. Le déplacement d'animaux n'est pas non plus envisageable étant donné le risque de propagation de parasites, la difficulté de trouver des sites d'accueil adéquats (refuges seulement, milieu naturel non recommandé) et les coûts élevés et récurrents. Le Ministère préconise les interventions de contrôle des populations de cerfs utilisant des engins de chasse autorisés dans les milieux urbains et périurbains. Les méthodes non létales peuvent être efficaces à densité faible ou modérée, mais ne peuvent être appliquées en situation de surpopulation de cerfs.

De plus, le gouvernement a confié l'exploitation des parcs nationaux à la Sépaq et à l'ARK. Ces organisations sont donc responsables d'agir afin d'assurer la conservation du milieu. Il est envisageable que l'exploitant retienne les services de personnes devant recourir à des méthodes létales d'intervention lorsque cela s'avère nécessaire. Puisqu'actuellement, les méthodes d'interventions sont limitées, le statu quo pourrait avoir des impacts négatifs sur les écosystèmes, la biodiversité, la santé et la sécurité publique.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

La surabondance d'une espèce faunique peut avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité. Elle peut également augmenter les risques de transmission de maladies aux humains (ex. la maladie de Lyme par le cerf de Virginie ou la rage par le raton laveur) ou pour la sécurité publique (ex.: accidents routiers). L'intervention proposée aura des incidences bénéfiques sur les écosystèmes et la conservation des parcs nationaux puisque ces espèces peuvent y causer des dommages importants et parfois irréversibles.

Par ailleurs, une analyse d'impact réglementaire n'est pas requise en vertu de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente*.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

La Sépaq et l'ARK ont été consultées de même que les détenteurs de baux à l'intérieur des parcs nationaux. Le ministère de la Sécurité publique a aussi été consulté. Ces organisations ont fourni leur appui au projet de modification réglementaire visant à permettre le port d'armes dans les parcs nationaux pour les personnes ayant obtenu un permis SEG.

Si une intervention de contrôle est prévue, en fonction de l'espèce qui sera ciblée et la méthode de contrôle choisie, les exploitants des parcs nationaux qui ont la responsabilité de la mise en œuvre des opérations pourraient juger nécessaire de mener des consultations avec les communautés autochtones.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Les exploitants des parcs nationaux ou les personnes mandatées par les exploitants pour réaliser une intervention (individus ou entreprises ayant une expertise dans le contrôle animal) à des fins de gestion de la faune dans un parc national, le cas échéant, devront présenter une demande de permis SEG au MELCCFP avant d'effectuer une intervention visant le contrôle d'une population faunique. La délivrance d'un permis SEG requiert que le détenteur fournisse un rapport à la suite de son intervention.

La mise en vigueur des modifications proposées au Règlement sur les parcs est souhaitée

le plus rapidement possible de manière à ne pas retarder d'éventuelles interventions de contrôle d'espèces nuisibles, importunes ou surabondantes dans les parcs nationaux.

## **9- Implications financières**

L'intervention n'a aucune implication financière.

## **10- Analyse comparative**

Parcs Canada utilise des méthodes d'intervention létale nécessitant l'utilisation d'armes ou d'engins de chasse pour réduire l'abondance de certaines populations fauniques dans les parcs nationaux sous sa responsabilité. Des interventions ont notamment été réalisées pour contrôler les populations de cerfs de Virginie dans les parcs nationaux de la Pointe-Pelée et des Mille-Îles, situés en Ontario, et les populations d'orignaux, au parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, situé en Nouvelle-Écosse, et du Gros-Morne, situé à Terre-Neuve. Au Québec, une intervention de contrôle légal des populations d'orignaux est envisagée par Parcs Canada au parc national Forillon. Aux États-Unis, un contrôle des populations des cerfs de Virginie surabondantes est effectué dans plusieurs parcs nationaux à des fins de conservation.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte  
contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs,

BENOIT CHARETTE